



**AVIS AUX IMPORTEURS DES PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES
TRANSFORMES**

Suite à la publication de la circulaire de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects n°6147/222 du 18 janvier 2021, portant sur la modification des codifications douanières figurant à la circulaire d'application de l'Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les listes annexées à l'avis aux importateurs portant sur les contingents tarifaires d'importation des produits agricoles et produits agricoles transformés objet dudit accord sont remplacées par les listes annexées au présent avis aux importateurs.



Annexe 1 – Liste 1

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord soumis à libéralisation avec contingents tarifaires pour la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Codification douanière	Description (1)	Contingent tarifaire		Tarif hors Contingent tarifaire (%)	Observations
		Tarif Préférentiel (%)	Quantité (Tonnes)		
0402990000	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,55	136	5	
Ex 0407 111000 Ex 0407 119010 Ex 0407 191000 Ex 0407 199011 Ex 0407 199019	Œufs de volailles de basse-cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	0,0	27	4,9	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0813200000	Pruneaux, séchés	0,0	27	3,3	
1006301000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	0,0	27	14	
1006309000		0,0		17,2	
Ex 2009890010	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0,0	136	4,9	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 2009890098		0,0		2,5	
Ex 2009810090		0,0		2,5	

1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "Ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.



Annexe 1 – Liste 2

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, sans les Animaux et les produits d'origine animale pour la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 (5)

Codification douanière	Description (2)	Contingent tarifaire		Observations
		Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)	
Ex 0401 10 00 91 Ex 0401 20 00 91 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0	204	
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (3)	81,4	533	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402 21 19 00 Ex 0402 21 90 99	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail (3)	30,6	33	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0713509010 0713509090	Fèves/féveroles sec sauf de semence	24,5	272	
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	0,0	27	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0808 10 90 20 Ex 0808 10 90 90	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	0,0	545	Du 1 ^{er} février au 31 mai 2021
1001 19 00 90	Blé dur du 1er aout au 31 mai	2,5	6810	
1001 99 00 11 1001 99 00 19 1001 99 00 90	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	0,6 0,0	Déterminé en fonction de la production	
Ex 1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,9 45,3 45,3	14	
1101 00 10 00 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	7,3	14	
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive extra vierge	0,0	204	



Ex 1509100010	Huile d'olive vierge	0,0	68				
Ex 1509100090							
Ex 1902110010 (4)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (4)	0,0	204				
Ex 1902110090(4)		0%					
Ex 1902190019 (4)		0,0					
Ex 1902190099 (4)		0,0					
Ex 1902209010(4)		0,0					
Ex 1902209020(4)		0,0					
Ex 1902209030(4)		0,0					
Ex 1902209091(4)		0,0					
Ex 1902209099(4)		0,0					
Ex 1902309000(4)		0,0					
Ex 1902401110(4)		0,0					
Ex 1902401191(4)		0,0					
Ex 1902401199(4)		0,0					
Ex 1902401900(4)		0,0					
Ex 1902409110(4)		0,0					
Ex 1902409191(4)		0,0					
Ex 1902409199(4)		0,0					
Ex 1902409900(4)		0,0					
Ex 1902110010((4)		Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (4)			35	415	
Ex 1902110090 (4)							
Ex 1902190019(4)							
Ex 1902190099(4)							
Ex 1902209010 (4)							
Ex 1902209020 (4)							
Ex 1902209030 (4)							
Ex 1902209091 (4)							
Ex 1902209099 (4)							
Ex 1902309000 (4)							
Ex 1902401110 (4)	50						
Ex 1902401191 (4)	50						
Ex 1902401199 (4)	50						
Ex 1902401900 (4)	35						
Ex 1902409110 (4)	50						
Ex 1902409191 (4)	50						
Ex 1902409199 (4)	50						
Ex 1902409900 (4)	35						



1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0,0	14	
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0,0	27	
Ex 2002901000 Ex 2002909011 Ex 2002909019 Ex 2002909091 Ex 2002909099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0,0	136	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
2309909082 2309909088	Aliments composés pour animaux	2,7	5001	Priorité aux professionnels et éleveurs

(2) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(3) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(4) : pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position tarifaire EX19.02, qui sont soumis à deux traitements du quota et de deux taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée et le taux préférentiel y afférent.

(5) : Le taux de droit de douane à appliquer hors CT pour les produits de cette liste est le taux NPF en vigueur.



Annexe I liste 3

Animaux vivants, viandes et produits à base de viandes, originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord importés au Maroc, non libéralisation et soumis à contingents tarifaires allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Codification douanière	Description (6)	Contingent Tarifaire		Observations
		Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)	
Ex 0102291000	Veaux des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 Kg (*) (7)	2,5	5448 têtes	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0102293900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*) (7)	140,1	14	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0201201110 0201201910 0201301110 0201301910 0202201010 0202301910	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés (*) (7)	0,0	545	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0201100011 0201100019 0201201190 0201201990 0201301190 0202100010 0202201090 0202301990	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (7)	25,4	204	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée (*)	200	illimitée	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
Ex 0207110000		11,6%	54	



Ex	0207120000 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)			CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
	0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérés ou congelés (*)	11,6%	54	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
	0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	11,6%	68	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
	0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	11,6%	95	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
	0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	14	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
	0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	191	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
	1601001000 1601009910 1601009990	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*) (7)	10%	136	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
	1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*) (7)	10%		
	1602200023				
	1602200029				
	1602200091				
	1602200099				
	EX1602100000 1602310091 1602310099	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
	1602321000 1602329000	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
	EX1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10%		
	1602500000	Autres préparations alimentaires et conserves à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*) (7)	10%		
	1602900091 1602900092 1602900099	Autres préparations alimentaires et conserves à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10%		



(6) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(7): Les bovins, les viandes bovines et les produits à base de viandes bovines ne feront pas l'objet d'importation au Maroc en provenance du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en raison du statut sanitaire Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour les bovins (maladie de la vache folle).

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Parties au moment de la signature de l'accord.

